

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-084

R-4257-2024

8 août 2024

---

**PRÉSENTS :**

François Émond  
Esther Falardeau  
Michel Simard  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.,**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le tarif de réception applicable aux points de réception CTBM et WAGA (Cowansville) pour 2023-2024**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024***



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Philip Thibodeau et Marie Lemay Lachance.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## LISTE DES ACRONYMES

CFR	compte de frais reportés
CMC	capacité maximale contractuelle
CST	<i>Conditions de service et Tarif</i>
CTBM	Centre de traitement de la Biomasse de la Montérégie
DDR	demande de renseignements
GSR	gaz de source renouvelable
WAGA	Waga Energy

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 28 mars 2024, Énergir, s.e.c., (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des CST à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ainsi que les pièces portant sur les approvisionnements gaziers 2025-2028 et le PGEÉ.

[2] Le 9 avril 2024, la Régie rend sa décision procédurale D-2024-031<sup>2</sup>.

[3] Le 10 mai 2024, Énergir dépose une demande amendée et les pièces à son soutien.

[4] Les 17 mai et 11 juin 2024, la Régie rend ses décisions procédurales D-2024-048 et D-2024-054<sup>3</sup>.

[5] Les 12 juin et 16 juillet 2024, Énergir dépose une demande réamendée et une 2<sup>e</sup> demande réamendée (la Demande)<sup>4</sup> ainsi que les pièces relatives à l'allocation des coûts et aux taux du tarif de réception révisés pour l'année tarifaire en cours (2023-2024).

[6] Le 22 juillet 2024, la Régie détermine le traitement procédural pour l'examen des taux du tarif de réception révisés pour l'année tarifaire en cours. Elle retient la même approche que celle utilisée dans les dossiers tarifaires antérieurs, soit d'examiner la conformité d'application de ses décisions sans la participation des intervenants<sup>5</sup>.

[7] Le 26 juillet 2024, Énergir dépose ses réponses à la DDR n° 2 de la Régie.

[8] La présente décision porte sur le tarif de réception pour l'année 2023-2024 des clients CTBM et Waga Cowansville.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2024-031](#).

<sup>3</sup> Décisions [D-2024-048](#) et [D-2024-054](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0139](#).

<sup>5</sup> Pièce [A-0013](#).

## 2 TARIF DE RÉCEPTION DES CLIENTS CTBM ET WAGA COWANSVILLE

### 2.1 CTBM

[9] Dans sa décision D-2024-026 rendue dans le dossier tarifaire 2023-2024, la Régie fixait, à compter du 15 décembre 2023, le tarif de réception applicable au client CTBM, tel que proposé. Énergir prévoyait alors déposer une nouvelle demande d’approbation du tarif de réception, afin de réviser le coût de l’investissement et le taux unitaire, lorsque la subvention attendue par le producteur serait reçue<sup>6</sup>.

[10] Le premier des trois versements de la subvention a été reçu le 28 mars 2024. Par souci d’efficacité et de simplicité, Énergir dépose un taux avec le montant total des trois versements de la subvention envisagée pour le producteur. Énergir indique, en réponse à une DDR de la Régie, qu’elle déposerait une mise à jour si la subvention totale reçue est différente du calcul proposé<sup>7</sup>. Selon Énergir, cette approche éviterait la récurrence des demandes de mise à jour de tarif<sup>8</sup>.

[11] Énergir présente également, en suivi de la décision D-2023-125 (par. 49)<sup>9</sup>, le coût total révisé du projet d’investissement visant l’augmentation de capacité d’injection de GSR à Saint-Pie, le montant révisé de la subvention ainsi que le montant des intérêts connexes. Énergir explique cette mise à jour par un écart entre les coûts estimés au moment de l’injection et les coûts finaux.

[12] En réponse à la DDR n° 2 de la Régie<sup>10</sup>, Énergir précise que la subvention pour réaliser le projet de bouclage du réseau du CTBM découle d’une convention signée entre elle et le ministère de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie. Conformément à cette convention, les deux versements à venir sont conditionnels, entre autres, à la livraison de rapports d’activités.

---

<sup>6</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2024-026](#), p. 7.

<sup>7</sup> Pièce [B-0148](#), p. 2, réponse à la question 1.3.

<sup>8</sup> Pièce [B-0137](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0137](#), p. 2 et dossier R-4236-2023, décision [D-2023-125](#), p. 15.

<sup>10</sup> Pièce [B-0148](#), p. 2, réponse à la question 1.3.

[13] Énergir soumet qu'elle n'anticipe pas d'enjeu, à ce stade, à respecter les conditions nécessaires à la réception du reste de la subvention, d'où sa proposition d'intégrer l'entièreté de la subvention dans le tarif de réception applicable au client CTBM.

[14] Conformément à l'article 14.5.2 des CST qui prévoit que les taux du tarif de réception peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel, Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 28 mars 2024, les taux révisés du tarif de réception pour l'année tarifaire 2023-2024 pour le client CTBM, tels que présentés au tableau suivant.

**TABLEAU 1<sup>11</sup>**  
**RÉVISION DES TAUX UNITAIRES POUR L'ANNÉE 2023-2024**  
**POINT DE RÉCEPTION CTBM**

CMC, coût de service et taux 2023-2024 au point de réception CTBM	CMC	Volet Investissement		Volet Distribution		Entrée en vigueur
	10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	coût 000 \$	taux fixe c/m <sup>3</sup> /jour	coût 000 \$	taux fixe c/m <sup>3</sup> /jour	
CTBM (selon la décision D-2024-026)	15,6	580,2	12,781	151,2	3,331	15 décembre 2023
CTBM (proposé)	15,6	149,3	5,116	87,0	2,984	28 mars 2024

[15] Par ailleurs, Énergir indique qu'elle entend apporter les corrections nécessaires à la facturation conformément à l'article 6.1.3 des CST. Ainsi, elle refacturera le client CTBM avec les taux déposés pour approbation et corrigera les factures émises du 28 mars 2024 jusqu'à l'approbation du tarif de réception proposé<sup>12</sup>.

## 2.2 WAGA COWANSVILLE

[16] Énergir demande la création d'un tarif de réception applicable au client Waga Cowansville pour le reste de l'année tarifaire 2023-2024, considérant que la mise en gaz a débuté le 3 juillet 2024 et qu'elle est à même de calculer les coûts et les taux du tarif de réception, tel que présenté au tableau suivant.

<sup>11</sup> Pièce [B-0149](#), p. 1, et dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2024-026](#), p. 9.

<sup>12</sup> Pièce [B-0148](#), p. 3 et 4, réponse à la question 2.1.

**TABLEAU 2<sup>13</sup>**  
**CMC ET TAUX UNITAIRES POUR LE RESTE DE L'ANNÉE 2023-2024**  
**POINT DE RÉCEPTION WAGA (COWANSVILLE)**

CMC, coût de service et taux 2023-2024 au point de réception WAGA (Cowansville)	CMC 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup>	Volet Investissement		Volet Distribution		Entrée en vigueur
		coût 000 \$	taux fixe ¢/m <sup>3</sup> /jour	coût 000 \$	taux fixe ¢/m <sup>3</sup> /jour	
WAGA (Cowansville)	9,863	-	0,000	41,6	4,687	3 juillet 2024

[17] Le client Waga Cowansville ayant remboursé le montant total de l'investissement, le taux du volet « Investissement » est établi à 0,000 ¢/m<sup>3</sup>/jour<sup>14</sup>.

[18] De plus, le taux unitaire applicable au volume injecté par Waga Cowansville est de 0,178 ¢/m<sup>3</sup>, soit le taux prévu à l'article 14.5.2.1.2. des CST.

[19] Par ailleurs, d'ici à ce que la Régie ait statué sur sa demande visant l'abolition des CFR relatifs aux projets d'injection de GSR<sup>15</sup>, Énergir propose que les trop-perçus et manques à gagner associés au client Waga Cowansville et réalisés en cours d'année tarifaire 2023-2024 soient cumulés dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, qui sera inclus à la base de tarification du dossier tarifaire approprié.

[20] Comme autorisé par la Régie par le passé, Énergir propose que les montants en question relatifs à ce client soient cumulés dans le CFR existant et utilisé présentement pour les autres producteurs de GSR. Énergir présentera, dans le cadre de son rapport annuel, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR et veillera à identifier clairement les montants associés à chacun des clients<sup>16</sup>.

<sup>13</sup> Pièces [B-0142](#), p. 4 et B-0150 (fichier Excel en accès restreint).

<sup>14</sup> Pièce [B-0148](#), p. 2, réponse à la question 1.2.

<sup>15</sup> Pièce [B-0112](#), p. 27.

<sup>16</sup> Pièce [B-0137](#), p. 2.



### 2.3 MODIFICATIONS À L'ARTICLE 14.5.2.1.1 DES CST

[21] Énergir dépose également, en versions française et anglaise, les pages du document original des CST daté du 1<sup>er</sup> décembre 2023, incluant les amendements subséquents, afin de réviser ou d'ajouter, selon le cas, les taux applicables aux points de réception CTBM et WAGA (Cowansville), prévus à l'article 14.5.2.1.1 des CST<sup>17</sup>.

### 2.4 OPINION DE LA RÉGIE

[22] Considérant les précisions apportées par Énergir quant à la subvention octroyée pour la réalisation du projet de bouclage du réseau du CTBM, la Régie juge raisonnable d'inclure le montant total de la subvention aux fins de réviser le taux unitaire du volet « Investissement » pour l'année 2023-2024. À cet égard, elle prend acte de l'engagement d'Énergir de déposer une mise à jour si la subvention totale reçue est différente. La Régie prend également acte du suivi de la décision D-2023-125 (par. 49) et s'en déclare satisfaite.

[23] La Régie est d'avis que les taux unitaires applicables aux points de réception CTBM et WAGA (Cowansville) révisés et ajoutés pour l'année 2023-2024, présentés aux tableaux 1 et 2, sont établis de façon conforme à ses décisions<sup>18</sup>.

[24] Également, comme c'est le cas pour les autres producteurs de GSR ayant commencé à injecter dans le réseau de distribution, la Régie note que l'utilisation d'un CFR permettra de récupérer le coût de service lié au client Waga Cowansville, ni plus ni moins, puisque les trop-perçus et manques à gagner seront neutralisés.

[25] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0149](#), p. 7 et 8.

<sup>18</sup> Dossiers R-3732-2010, décision [D-2011-108](#), R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-115](#), p. 5, R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-123](#), p. 132 à 134, et R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-127](#), p. 91 à 96.

**APPROUVE** le tarif de réception au point de réception CTBM révisé pour l'année 2023-2024, tel que proposé à la pièce B-0149 et présenté au tableau 1, et **FIXE** son entrée en vigueur au 28 mars 2024;

**APPROUVE** le tarif de réception au point de réception WAGA (Cowansville) pour le reste de l'année 2023-2024, tel que proposé à la pièce B-0149 et présenté au tableau 2, et **FIXE** son entrée en vigueur au 3 juillet 2024;

**AUTORISE** à compter de l'année tarifaire 2023-2024, que les trop-perçus/manques à gagner associés au client Waga Cowansville et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et que ce CFR soit inclut à la base de tarification du dossier tarifaire approprié;

**PREND ACTE** de l'engagement d'Énergir de déposer une mise à jour du taux du volet « Investissement » au point de réception CTBM si la subvention totale reçue est différente;

**PREND ACTE** du suivi de la décision D-2023-125 (par. 49) et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**.

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Michel Simard  
Régisseur